

## REUNION du 17 novembre 2015

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	14
Procuration	1

L'an deux mil quinze, le mardi 17 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire.

**Présents :** Mmes AUBERT, FLORET, MITHIEUX, NAVARDIN, ROCHERAY-FAUCON, PATRAS, TANILIAN, MM. DUCRET, FASSEL, GUILLAUD, HOCHARD, MEUGNIER, PERRIN et VIVET.

**Excusé :** M.ROSSIGNOL (procuration à JP GUILLAUD).

**Secrétaire :** Mme AUBERT.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 15 septembre 2015.

### 2015 – 41 Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie

La communauté de communes Cœur de Savoie est née au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion des quatre communautés de communes de la Combe de Savoie, du Gelon et du Coisin, du Pays de Montmélian et de La Rochette-Val Gelon. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, selon les prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale, après délibérations des conseils municipaux des 43 communes concernées à la majorité requise. Cet arrêté fixe les compétences de la communauté de communes. En l'occurrence, l'arrêté du Préfet reprenait, en les juxtaposant, les compétences exercées précédemment par les quatre communautés de communes. Par ailleurs, par arrêté du 31 octobre 2013, le Préfet, après délibérations des conseils municipaux à la majorité qualifiée, a fixé le nom et le siège de la communauté de communes.

En application des dispositions des articles L5211-41-3 III alinéa 4 du CGCT, la communauté de communes disposant de deux ans après la fusion pour définir l'intérêt communautaire, il était judicieux d'avoir au préalable une réécriture des compétences conforme au projet de territoire. Par ailleurs, les vingt mois de fonctionnement de la nouvelle communauté de communes ont permis d'avoir le recul nécessaire pour mener à bien ce travail de réécriture des compétences.

Le projet d'écriture des nouvelles compétences a été élaboré en commission, selon le champ d'intervention de chacune, discuté en bureau, présenté et amendé à deux reprises en comité des maires. La définition de l'intérêt communautaire des différentes compétences a été travaillée de conserve avec l'élaboration du projet de statuts.

La discussion au Parlement puis le vote de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, a complexifié la tâche. Ainsi, le projet de statuts ici proposé pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2016, devra-t-il être amendé pour être mis en conformité avec la loi NOTRe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour ce qui concerne les compétences eau et assainissement.

La procédure de modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L.5211-17 (domaines de compétences) et L.5211-20 du CGCT (autres dispositions statutaires, hors les questions de périmètre régies par les articles L.5211-18 et 19, non concernées par la présente modification) : « Les transferts de compétence (L.5211-17) et [« les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 » (L5211-20)] sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) [et la décision de modification statutaire (L5211-20)] est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le projet de statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est joint en annexe.

Le conseil communautaire a approuvé le projet de statuts à la majorité par 65 voix pour et 4 voix contre lors de sa séance du 17 septembre 2015.

Le conseil municipal, après examen du projet de statuts, par 14 voix pour et 1 voix contre,

\* **approuve** la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie.

## **2015 – 42 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 10 septembre 2015 en séance de travail préparatoire.

Les membres de la commission ont délivré à l'unanimité un avis favorable quant à l'évaluation des charges transférées suivantes :

- compétence périscolaire (mercredi après-midi) : transfert CCCdS vers la commune de La Rochette,
- compétence scolaire (CLIS, RASED, Psychologue scolaire) : transfert de la CCCdS vers la commune de Montmélian,
- compétence extra-scolaire (petites et grandes vacances) : transfert des communes de Les Marches et de Montmélian vers la CCCdS,
- compétence environnement (Cours d'eau du Gargot, du Gelon et du Coisin-Coisetan) : dissolution de trois syndicats à vocation unique et intégration en totalité à la CCCdS.

Le rapport détaillé de la CLETC est communiqué en annexe.

A la demande de la commune de Les Marches, le transfert de la compétence de l'accueil de loisirs 3-11ans organisé sur son territoire sera effectif au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Le conseil communautaire a approuvé le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées, avec la réserve émise par la commune de Les Marches, à l'unanimité lors de sa séance du 17 septembre 2015.

Le conseil municipal, après examen du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

\* **approuve** les transferts de charges détaillés dans le rapport, avec la réserve émise par la commune de Les Marches.

## **2015 – 43 Convention de groupement de commandes avec l'OPAC de la Savoie pour l'aménagement de la zone INA du chef-lieu**

Le maire rappelle que par délibération n°2013-17 en date du 12/03/2013, le conseil municipal avait retenu le principe du lancement d'une opération d'aménagement sur le secteur situé entre le centre-bourg et la mairie. Il avait également retenu le mode opératoire d'une maîtrise d'ouvrage avec l'O.P.A.C. de la Savoie pour la réalisation de ce projet.

L'O.P.A.C. de la Savoie a présenté aux conseillers municipaux le 02/11/2015, les modalités opérationnelles et financières du projet dans le cadre d'un co-aménagement de la zone concernée.

Ainsi, pour mener à bien cette opération, l'O.P.A.C. de la Savoie et la commune devront engager ensemble les études et les travaux nécessaires. Les dépenses alors engagées seront compensées par les recettes liées à la vente des lots viabilisés en vue de la construction de logements.

Afin d'assurer la cohérence des aménagements et de pouvoir désigner une équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que des entreprises communes, selon l'article 8 du code des marchés publics, l'O.P.A.C. de la Savoie et la commune doivent établir une convention de groupement de commandes pour la réalisation de l'ensemble des travaux du secteur aménagé.

Le maire précise qu'il appartient au conseil municipal de valider la poursuite de cette opération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- \* **accepte** d'engager l'opération d'aménagement du secteur situé entre le centre bourg et la mairie (zone INA du chef-lieu) en co-maitrise d'ouvrage avec l'O.P.A.C. de la Savoie,
- \* **autorise** le maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir avec l'O.P.A.C. de la Savoie, jointe en annexe,
- \* **autorise** le maire à effectuer toutes formalités et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de ce projet.

#### **2015 – 44 Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le maire informe qu'en raison de l'augmentation des tâches au sein du service technique, un agent avait été recruté par l'intermédiaire d'un contrat emploi d'avenir depuis le 15/04/2013. Ce dernier a mis fin à son contrat le 4/10/15.

Il propose de créer un emploi permanent d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- \* **décide** de créer un poste à temps complet d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- \* **dit** qu'il sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent,
- \* **dit** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné, et qu'il bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
- \* **dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2016,
- \* **donne** tout pouvoir au maire pour la mise en œuvre de cette décision.

#### **2015 – 45 Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe**

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 27/01/2015,

Le maire rappelle qu'un des agents de la collectivité peut bénéficier par ancienneté d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe. Il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet à compter du 31 décembre 2015, afin de permettre la nomination de l'agent dans ce nouveau grade.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- \* **décide** de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet à compter du 31/12/2015,
- \* **décide** de supprimer le poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 31/12/2015.

#### **2015 – 46 Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour le traitement des dossiers de retraite de la CNRACL**

Le maire rappelle que les centres de gestion ont également pour mission d'apporter leurs concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Par ailleurs, les centres de gestion sont habilités à recueillir, à traiter et à transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.

Ainsi, le centre de gestion de la Savoie, depuis de nombreuses années, met en œuvre cette mission facultative en matière de retraite, en partenariat avec la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Cependant, la nature de son intervention a évolué, notamment en raison des changements liés à la dématérialisation des échanges, à l'élargissement du droit à l'information des agents en activité et à la possibilité des agents et

de leurs employeurs d'avoir accès aux comptes individuels retraite (CIR). Et la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme gestionnaire de la CNRACL, aux centres de gestion ne permet pas de couvrir l'intégralité des frais qu'ils engagent dans le cadre de cette mission. Aussi, le centre de gestion de la Savoie propose à la commune de signer une nouvelle convention du 01/01/2015 au 31/12/2017 pour maintenir son intervention dans le domaine de la retraite et moyennant une participation financière selon les prestations rendues, variant de 22.00 euros à 116.00 euros selon le type de dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **valide** la convention relative à l'intervention du centre de gestion de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL des agents communaux,

\* **autorise** le maire à signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

## **2015 – 47 Prise en charge des frais d'hébergement des agents lors des formations**

Vu l'arrêté ministériel du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités de missions,

Le maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **accepte** le remboursement des frais d'hébergement aux agents de la collectivité, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 60.00 euros maximum par nuitée.

## **Divers :**

\* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2014-28 du 22/04/14) :

le maire informe le conseil municipal des décisions prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelle n°AM 129 (terrain) à « Pré Quenard » le 25/09/2015,

- parcelles n°AD 12p et 86 (terrain) à « A la Servot » le 25/09/2015,

- parcelles n°AH 157 et 164 (terrain) à « le Communal de Chacuzard » le 12/10/2015,

- parcelles n°AD 134, 138, 139, 141, 142 et 147 (terrain) à « A la Servot » le 12/10/2015,

- parcelles n°AD 150, 151, 152, 153, 156, 157 (terrain) à « A la Servot » le 12/10/2015,

- parcelles n°AI 379 et 380 (terrain) à « Chef-lieu » le 12/10/2015,

- parcelles n°AI 218, 219 et 378 (maison) à « Pré Quenard » le 12/10/2015,

- parcelles n°AI 312, 307p et 313p (maison) à « Chef-lieu » le 12/10/2015,

- il a attribué le marché de travaux à l'entreprise Debernardi pour le déplacement de la canalisation Chemin du Bret et son remplacement par une canalisation de diamètre 100, pour 2 800.00 euros HT.

## **\* Elections régionales des 6 et 13 décembre :**

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il leur appartient d'assurer la tenue des bureaux de vote et les invite à se positionner sur les différents créneaux de permanence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.